

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

**Avril 2008**  
*annexe au n° 2*

**S O M M A I R E**

**ORGANISMES ET COMMISSIONS A CARACTERE REGIONAL**

**Conseil Economique et Social Régional**

- Arrêté complémentaire n° 080149 du 17 avril 2008 portant composition nominative du CESR ..... 3

**Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des agents de l'Etat**

- Arrêté n° 080130 du 25 avril 2008 portant modification de la composition de la **Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des agents de l'Etat** ..... 4

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Chambre Régionale des Comptes**

- Arrêté 2008-6 du 3 avril 2008 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses (titres 3 et 5 du budget) de la Chambre Régionale..... 6

**Ordonnancement secondaire**

- Arrêtés n° 080131 à 080133 du 9 avril 2008 concernant les dépenses du **FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ( FEDER )** :
  - Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement ..... 8
  - M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Equipement ..... 11
  - M. Alain SALESSY, Directeur régional de l'Industrie, de l'Environnement et de la Recherche ..... 13

**AFFAIRES CULTURELLES**

- Arrêté n° 080153 du 17 avril 2008 portant désignation des membres du groupe de travail chargé des dossiers de jardins proposés au **label "jardin remarquable"** ..... 16
- Arrêtés du 17 avril 2008 portant **inscription au titre des Monuments Historiques** des édifices suivants :
  - n° 080150 : jardin de la Motte à Mauguio ..... 18
  - n° 080151 : aqueduc antique à Balaruc les Bains ..... 19
  - n° 080152 : aqueduc antique à Balaruc le Vieux..... 20

**AGRICULTURE ET FORET**

- Arrêté interrégional du 17 avril 2008 fixant la composition de la **Commission interdépartementale de cotation des bovins** destinés à l'engraissement pour la région Sud-Ouest ..... 21

## AVIATION CIVILE

- Arrêté n° 072/2008 du 10 avril 2008 délivrant à la Sté HELITTORAL la **licence d'exploitation de transporteur aérien** et d'autorisation d'exploiter des services de transporteurs aériens à M. xxxxx ..... 24

## EQUIPEMENT

- Arrêté portant **agrément** du Centre SAS CESR Méditerranée à Narbonne pour dispenser les formations initiale et continue de **Transporteurs routiers salariés** (n° 080157 du 23 avril 2008)..... 26
- Arrêté concernant des sanctions administratives à l'encontre des **entreprises de transport routier** :
  - Sté des Transports Cambria (n° 080144 du 16 avril 2008) ..... 28

## TOURISME

- Arrêté n° 80141 du 14 avril 2008 portant organisation d'un **examen de Guide Interprète Régional** à Montpellier ..... 31

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté n° 080139 du 14 avril 2008 portant **agrément** pour dispenser la formation économique des membres titulaires du Comité d'entreprise des organismes figurant en annexe..... 35
- Arrêté n° 080140 du 14 avril 2008 portant **agrément** pour dispenser la formation des représentants du personnel aux **Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** ..... 37
- Arrêté n° 080146 (modificatif n°2) du 17 avril 2008 modifiant la liste des premières formations technologiques et professionnelles **ouvrant droit à recevoir des fonds provenant de la Taxe d'Apprentissage** –année 2007-..... 40

\*\*\*\*\*



**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 080149**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n ° 070651 du 29 octobre 2007 portant composition nominative du CESR ;

**Vu** les correspondances relatives à la concertation entre les différents organismes ;

**Vu** la correspondance du Président du Parc régional du Haut-Languedoc en date du 2 avril 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - L'alinéa III 21 du troisième collège de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit ;

<b>III.21</b>	1 représentant désigné par accord entre le Parc National des Cévennes, les parcs naturels régionaux et la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
	M Jean de LESCURE

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales Languedoc-Roussillon régional est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2008

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé : Jean-Christophe BOURSIN



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

AFFAIRE SUIVIE PAR : Yvan LESTRADE

Tél : 04 67 61 69 36

Courriel : [yvan.lestrade@languedoc-roussillon.pref.gouv.fr](mailto:yvan.lestrade@languedoc-roussillon.pref.gouv.fr)

### ARRETE N° 080130 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT EN LANGUEDOC ROUSSILLON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté ministériel modifié en date du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté susvisé du 19 juin 1970 et notamment son article 5 prévoyant la création auprès de chaque préfet de région d'une section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 août 2007, modifiant l'arrêté du 29 juin 2006, fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 portant institution d'une section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'Etat en Languedoc - Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 portant nomination du Président de la SRIAS sur propositions des organisations syndicales régionales ;
- VU** les propositions des organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'Etat en Languedoc-Roussillon prévue par l'arrêté du 23 octobre 1995 est ainsi fixée :

**A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

ADMINISTRATION	TITULAIRE	ADMINISTRATION	SUPPLEANT
JUSTICE (C.A de MONTPELLIER)	Mme Isabelle AMARI	JUSTICE (adm. régionale judiciaire)	Mme Bernadette BERTHON
FINANCES (douanes)	M. Georges FRIESS	FINANCES	Mme Odile DUCROS
RECTORAT	Mme Nicole VITROLLES	PREF. du Gard	Mme Laurence BARNOIN
DRASS	Mme Christine LOUDHINI	DDASS 34	Mme Marie-Claude ALDEBERT
DRE	M. Gérard VALERE	DRT	M. Alain DUDICOURT
DRTEFP	M. Dominique BUISSON	DRAM	M. Philippe MOGE
DRAF	M. Nathalie ALEU-SABY	D.R AVIATION CIVILE	M. René JOUANNELLE
DIREN	Mme Laurence LAGREE	D. INTER. ANCIENS COMBATTANTS	M. Jean-Pierre MENAGE
DRAC	Mme Sylvie MIROLO SUAREZ	DRDFE	Mme Coline ERLHIMAN
DRJS	M. Gérard BEISSIERE	TRIB. ADMINISTR.	Mme Ghislaine FRAYSSE
DRPJJ	M. André SABLIER	PREF34 SGAR	Mme Viviane GAUTHIER
PREF 34	Mme Marie-José GILLY		

**B - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :**

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
CGT	M. Marc FLEURY M. Michel ANTON	M. Boris MUTUEL Mme Marie-Louise BRUGAUD
FO	Mme Martine BECHTOLT Mme Gisèle SAWCZUK	Mme Sylvie CAPPEAU M. Pascal SIORAT
CFDT	M. Jean GUILLOU Mme Nicole VALARIER	M. Didier PAQUETTE M. Dominique VALLIER
UNSA	M. Maurice GIRBAL M. Gérard AUROUZE	M. Michel SOULIER Mme Roseline VIVES
FSU	Mme Catherine FELTZ-CRIBAILLET M. Jean-Marc BUENO	M. Alain VIBERT-GUIGUE M. Eric MICHEL
CGC	M. Pierre LEBHAR	Mme. Séverine COLARDE
CFTC	M. Dominique GUILARD	M. Bernard IBAL
SOLIDAIRE	M. Philippe SICART	M. Gérard COULOT

**C- MEMBRE ASSOCIE :**

ADMINISTRATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
MINISTERE DE LA DEFENSE	Mme Maryse FAVEN	

**ARTICLE 2** : le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2008

Le préfet de la région Languedoc –Roussillon

signé :Cyrille SCHOTT



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

## ARRETE N° 2008 – 6

### **Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon**

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2006-1098 du 31 août 2006 portant désignation des présidents de chambre régionale des comptes en qualité d'ordonnateurs secondaires (dépenses) et modifiant le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2007-543 du 12 avril 2007 modifiant le code des juridictions financières et notamment son article R. 212-3 qui dispose que le premier président de la Cour des comptes est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes des chambres régionales des comptes ;

VU le décret du 30 juillet 2007 portant nomination de M. Nicolas BRUNNER, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 23 février 2006 portant affectation au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de Mme Dominique SAINT CYR à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 29 février 2008 portant affectation au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de M. Jean-Claude BONNICI à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 avril 2006, portant mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2006 de M. Alain SERRE, premier conseiller, à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon ;

DECIDE

#### ARTICLE 1

En qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique SAINT CYR, présidente de section ;
- M. Jean-Claude BONNICI, président de section ;
- M. Alain SERRE, premier conseiller ;

à l'effet :

- de recevoir les crédits des titres 3 et 5 du programme « Cour des comptes et autres juridictions financières » (164) pour la mission de « conseil et contrôle de l'Etat » des services du Premier ministre, et de procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous actions de ce programme ;
- de signer tout acte et document relatif à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les crédits des titres 3 et 5 de ce programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement et généralement sur toute pièce de comptabilité relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel du budget opérationnel de programme ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

#### Article 2

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision dont une expédition sera adressée, à titre d'information, à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault et à Mme le Trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-payeur général du département de l'Hérault.

#### Article 3

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2008

Nicolas BRUNNER

Modèles de signature des intéressés :

Dominique SAINT CYR

Alain SERRE

Jean-Claude BONNICI



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

### ARRÊTE N°080131

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Mauricette STEINFELDER **directrice régionale de l'environnement** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat – Programme technique 017

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre du Mérite

- VU** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- VU** le règlement de la commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;
- VU** le règlement du Conseil n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- VU** la décision n° C(2007) 5206 du 18 octobre 2007 d'approbation du programme opérationnel (PO) "compétitivité régionale et emploi" de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'Objectif Compétitivité, par la Commission Européenne ,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur des opérations cofinancées par les fonds structurels européens ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable nommant Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc – Roussillon à compter du 11 septembre 2006 ;
- VU** le Document de mise en Œuvre (DOMO) FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 4 décembre 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## A R R Ê T E

- ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds européen de développement régional (FEDER) imputées sur le programme Technique 017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'à la fin du programme « Compétitivité Régionale et Emploi » 2007-2013.
- ARTICLE 2** - les mesures et actions gérés par la directrice régionale de l'environnement au titre de l'axe 1 du programme « compétitivité régionale et emploi de la région Languedoc-Roussillon sont :

**Mesure 1** – Prévenir les risques pour les populations et les activités économiques :

**Action 1** – développer la connaissance, renforcer la culture du risque et créer les conditions d'une véritable prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

**Action 2** – améliorer la surveillance et l'alerte en vue de la gestion de crise.

**Action 3** – réduire la vulnérabilité des populations et des activités économiques exposées.

**Action 4** – réaliser les travaux de prévention du risque crue/inondation dans les secteurs les plus exposés.

**Mesure 2** – protection du littoral et réhabilitation des sites emblématiques :

**Action 1** – réhabiliter les sites côtiers emblématiques, dans une logique de gestion intégrée des zones côtières.

**Action 2** – mettre en œuvre les stratégies innovantes pour prévenir les risques d'érosion du trait de côte et de submersion marine.

**Action 3** – améliorer les connaissances et développer la recherche sur l'évolution du trait de côte et de submersion marine.

**Mesure 4** – Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, assurer une gestion durable de la ressource en eau :

**Action 1** – améliorer la connaissance des milieux et leur suivi.

**Action 2** – Préserver et restaurer les milieux aquatiques dans le cadre de démarches concertées et mettre en place les équipements ou les pratiques nécessaires à la réduction des pollutions à la source.

**Mesure 5** – garantir la protection et la valorisation des espèces, des sites de haute valeur naturelle et des paysages remarquables.

**Action 1** – aménager, gérer, valoriser les sites de haute valeur naturelle et conforter ou restaurer les grandes infrastructures écologiques.

**Action 2** – favoriser la préservation des paysages remarquables

**Action 3** – organiser et mettre à disposition les connaissances naturalistes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2008

Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT



**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTE N° 080132**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **Monsieur Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat – Programme technique 017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

- VU** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- VU** le règlement de la commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;
- VU** le règlement du Conseil n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- VU** la décision n° C(2007)5206 du 18 octobre 2007 d'approbation du programme opérationnel (PO) "compétitivité régionale et emploi" de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'Objectif Compétitivité, par la Commission Européenne ,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur des opérations cofinancées par les fonds structurels européens ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

**VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

**VU** la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013,

**VU** l'arrêté du Ministre des transports du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 05010610 du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE directeur régional de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

**VU** le Document de mise en Œuvre (DOMO) FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 4 décembre 2007 ,

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'équipement à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds européen de développement régional (FEDER) imputées sur le programme Technique 017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'à la fin du programme « Compétitivité Régionale et Emploi » 2007-2013.

**ARTICLE 2** - la mesure - action gérée par le directeur régional de l'équipement au titre de l'axe 3 du programme « compétitivité régionale et emploi de la région Languedoc - Roussillon est :

**Mesure 3** - promouvoir et développer les modes de transports alternatifs à la route :

**Action 2** – transports alternatifs à la voiture en milieu urbain.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2008

Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

### ARRÊTE N°080133

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Alain SALESSY **directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat – Programme technique 017

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre du Mérite

- VU** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- VU** le règlement de la commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;
- VU** le règlement du Conseil n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- VU** la décision n° C(2007) 5206 du 18 octobre 2007 d'approbation du programme opérationnel (PO) "compétitivité régionale et emploi" de la région Languedoc-Roussillon au titre de l'Objectif Compétitivité, par la Commission Européenne ,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur des opérations cofinancées par les fonds structurels européens ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 relatif à la nomination de M. Alain SALESSY, Ingénieur des Mines, en qualité de Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon (Journal Officiel du 14 mai 2003) ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 août 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;
- VU** le Document de mise en Œuvre (DOMO) FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 4 décembre 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Alain SALESSY, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du Fonds européen de développement régional (FEDER) imputées sur le programme Technique 017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'à la fin du programme « Compétitivité Régionale et Emploi » 2007-2013.

**ARTICLE 2** - les mesures et actions gérées par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement au titre de l'axe 1 du programme « compétitivité régionale et emploi de la région Languedoc-Roussillon sont :

**Mesure 1** - favoriser l'animation concertée de l'innovation :

**Action 2** – permettre le financement et l'accompagnement des acteurs de l'innovation, et favoriser la mise en place d'une coordination et d'une gouvernance de ces acteurs.

**Action 3** – favoriser l'émergence, l'accompagnement et le montage de projets.

**Mesure 2** - favoriser la mise en place des conditions nécessaires à la compétitivité des entreprises régionales à chaque stade de leur développement :

**Action 3 a** – favoriser la création de nouvelles structures d'accueil d'entreprises et promouvoir la modernisation des organismes de formation.

**Action 5** – soutenir les investissements stratégiques et créateurs d'emploi.

**Action 6** – favoriser les stratégies d'alliance entre entreprises.

**Mesure 3** - s'appuyer sur la recherche régionale pour favoriser la compétitivité des entreprises :

**Action 2** – soutenir les projets R&D collaboratifs entre entreprises, entre entreprises et laboratoires de recherche ou entre laboratoires.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2008

Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

ARRETE n° **080153**

portant désignation des membres du groupe de travail chargé des dossiers de jardins proposés au label « jardin remarquable ».

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU la circulaire ministérielle du 17 février 2004 relatif instituant un groupe de travail chargé des dossiers de jardins proposés au label « jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er : Le groupe de travail chargé des dossiers de jardins proposés au label «jardin remarquable » comprend neuf membres ci-après désignés :  
outre les membres de droit qui sont :

- le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- le correspondant jardin de la DRAC ;

les membres suivants sont nommés pour une durée de trois ans :

- un architecte des bâtiments de France : Mme Sophie LOUBENS (Hérault)

▪ deux représentants de l'Association des Amis des Parcs et Jardins du Languedoc-Roussillon - Praedium Rusticum :

- M. Henri de COLBERT, président de l'association ,

- M. François MICHAUD, ingénieur horticole, administrateur de l'association,

▪ deux personnalités qualifiées :

- une proposée par la DRAC : Mme Véronique MURE, ingénieur en agronomie tropicale,

- une proposée par l'association régionale : Mme Alix AUDURIER-CROS, géographe, enseignant-chercheur à l'école d'Architecture de Montpellier,

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

à MONTPELLIER, le 17 AVR. 2008

Le Préfet.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté · Egalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Ministère  
Direction régionale  
des affaires culturelles  
Languedoc-Roussillon

## ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
de la motte féodale et jardin de la Motte à MAUGUIO (Hérault)

080150

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 06 mars 2008 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
**CONSIDERANT** que de la motte féodale et jardin de la Motte à MAUGUIO (Hérault) présentent, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur place majeure dans l'histoire des origines du féodalisme languedocien, de la rareté et de l'importance du vestige archéologique que constitue cette motte et de la qualité des aménagements hydrauliques et de jardin des années 1900 ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de donner une mesure de protection juridique à l'immeuble dans l'attente de la poursuite de la procédure de classement des sols archéologiques engagée sur proposition de la CRPS ;  
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble de l'ancienne motte féodale et des aménagements hydrauliques avec le réservoir et la chambre des vannes, ainsi que le jardin, avec la tour belvédère, y compris l'ensemble des sols, situés rue Montesquieu et 34 rue Baudin à MAUGUIO (Hérault), figurant au cadastre, section CA, sous les n°s 123 (chambre des vannes) et 124 (jardin) d'une contenance respective de 76ca et de 17a 68ca appartenant à la commune de MAUGUIO depuis une date antérieure à 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Montpellier, le 17 AVR. 2008

*R.* Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

518

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Languedoc-Roussillon

## ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
de tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc  
à **BALARUC-les-BAINS** (Hérault)

080151

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 septembre 2007 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
**Considérant** que les tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc à **BALARUC-les-BAINS** (Hérault) présentent, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage antique, rare témoin archéologique conservé de sa source jusqu'à son terme ;  
**Considérant** la nécessité de donner une mesure de protection en attente de la poursuite de la procédure de classement proposée par la CRPS,  
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc à **BALARUC-les-BAINS** (Hérault), (également sur la commune de **BALARUC-le-VIEUX**), non-cadastré, situés en souterrain, comme figuré sur le plan annexé, sous les parcelles, sections

- AE 2, 158, 175, 176, 439, 573 ;
- AD 32, 33, 34, 819, 820 ;
- BA 8, 9, 11, 12, 12, 13, 14, 15, 17, 21, 22, 29, 31, 32, 33 ;
- BC 23, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71 ;
- BD 113, 167, 211, 212, 228, 229, 230, 231, 245, 257, 259, 263, 273, 282, 295, 296, 307, 311, 312 ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Montpellier, le

**17 AVR. 2008**

*Le Préfet,*

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Ministère

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Languedoc-Roussillon

**ARRÊTÉ**

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
de tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc  
à **BALARUC-le-VIEUX** (Hérault)

**080152**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 septembre 2007 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
**Considérant** que les tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc à **BALARUC-le-VIEUX** (Hérault) présentent, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage antique, rare témoin archéologique conservé de sa source jusqu'à son terme ;  
**Considérant** la nécessité de donner une mesure de protection en attente de la poursuite de la procédure de classement proposée par la CRPS,  
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les tronçons identifiés de l'aqueduc antique de Balaruc à **BALARUC-le-VIEUX** (Hérault), (également sur la commune de **BALARUC-leS-BAINS**), non-cadastré, situés en souterrain, comme figuré sur le plan annexé, sous les parcelles, sections :

- AB 62, 63, 64, 65, 68, 71, 72 et 73 ;
- AC 156 et 148 ;
- AM 8, 9 et 10.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Montpellier, le **17 AVR. 2008**  
**Le Préfet,**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
DRAF/SRISE Midi-Pyrénées(ofclevago/Arrêté-maigre.doc)

Toulouse le 17 AVR 2008

**Arrêté fixant la composition de la commission interdépartementale  
de cotation des bovins destinés à l'engraissement de Toulouse**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le règlement (CE) N° 2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 1254 /1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé de prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la communauté,
- VU l'arrêté du 11 février 2008, relatif au siège, à la composition, et aux règles de fonctionnement des commissions de cotation des bovins destinés à l'engraissement,
- VU les propositions des organisations professionnelles,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Midi-Pyrénées

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1er**

La commission interdépartementale de cotation des bovins destinés à l'engraissement pour la Région Sud-Ouest : Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, a son siège à Toulouse (31)  
Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, Préfet de Région du lieu où siège la commission.

**1<sup>ER</sup> Collège : Représentants de l'Etat**

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la Région Midi-Pyrénées ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Haute-Garonne ou son représentant,

Le Chef du Service Régional de l'Information Statistique et Economique de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et des Productions ou son représentant.

## 2<sup>ème</sup> Collège : Représentants des vendeurs

### - Représentants des vendeurs en tant qu'éleveurs naisseurs :

#### Titulaires

M. Xavier NOAL  
Monals  
12 300 SAINT SANTIN

M. Gilles BOUSQUET  
46 260 VIDAILLAC

M. David TARDIEU  
Village  
48 270 MALBOUSON

M. Jean Pierre SALENAVE  
Route de Came  
64 270 LABASTIDE VILLE FRANCHE

#### Suppléants

M. Joël ABADIE  
La Caillaouère BP 161  
32 003 AUCH Cedex

M. Jérôme GRAUBY  
Les escourmeilles  
11 340 ROQUEFEUIL

M. Jean Claude DUZAC  
Les sabos  
81 390 SAINT GAUZENS

M. X

### - Représentant des vendeurs en tant qu'organisations de producteurs non commerciales

#### Titulaires

M. Alain VERGES  
65 140 SAINT SEVER DE RUSTAN

#### Suppléants

M. Damien MARTY  
La Fouillardie  
24 800 CORGNAC SUR L'ISLE

## 3<sup>ème</sup> Collège : Représentants des acheteurs

### - Représentants des acheteurs en tant qu'éleveurs engraisseurs

#### Titulaires

M. Raymond CAZAUBON  
CELPA  
64 370 ARTHEZ DE BEARN

#### Suppléants

M. Francis BOURRA  
9, route de Lage  
24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE

### - Représentants des acheteurs en tant qu'organisation de producteurs

#### Titulaires

M. Guy CHINCHOLLE  
SICA Bovi plateau central - 2, rue Pasteur  
12 000 RODEZ

#### Suppléants

M. Christian CONDAMINE  
CAPEL/BOVIDOC BP 30051  
46 500 GRAMAT

M. Francois PALLAVIDINO  
Expalliance - Sabatier  
47 150 MONTFLANQUIN

M. François THOUVENOT  
CEMAC-COBEVIAL  
48 100 ANTRENAS

- Représentants des commerçants en bestiaux

Titulaires

M. Laurent FROMENT  
Laudières  
12 330 NAUVIALE

M. Yvan ARMAING  
Vares  
31 190 MIREMONT

Suppléants

M. Jean Paul BOYER  
Ceyrac  
12 340 GABRIAC

M. Jean MAZET  
Mirabal  
82 150 SAINT AMANT DU PECH

ARTICLE 2

Le mandat des membres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges est d'une durée de 3ans et renouvelable  
Encas de décès, démission, de perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés, ils  
sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes  
conditions.

ARTICLE 3

Les Préfets des Régions, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales Midi-Pyrénées, le Directeur Régional et Départemental de  
l'Agriculture de la Forêt de Midi-Pyrénées et le Directeur Régional de la Consommation, de la  
Concurrence et de la Répression des Fraudes de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature. Il sera  
publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture de Région concernée.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2008

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Francis IDRAC**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Cyrill SCHOTT**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne**

**Jean-François CARENCO**

ARRÊTÉ n° 00072/2008

**PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AÉRIEN  
ET D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES SERVICES DE TRANSPORTS AÉRIENS**



**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MÉRITE**

direction générale  
de l'Aviation civile

**direction  
de l'Aviation civile  
Sud-Est**

département Surveillance  
et Régulation Transport  
aérien, Aviation générale  
et Sécurité

- VU le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III (transport aérien) ;
- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3), modifié par l'arrêté du 23 avril 2004 (OPS 3 R) portant diverses dispositions en matière de transport aérien public au moyen d'hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070419 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU la demande de la société HELITTORAL ;
- VU le certificat de transporteur aérien n° F-SE-R 087 délivré à la société HELITTORAL le 10 avril 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Il est délivré à la société HELITTORAL une licence d'exploitation de transporteur aérien et une autorisation d'exploiter des services de transports aériens lui permettant d'exercer, en France, une activité de transport aérien public de passagers limitée aux vols locaux.

Un vol local est, conformément aux dispositions de l'article R. 330-1 III du code de l'aviation civile susvisé, un vol sans escale, dont les points de départ et d'arrivée sont identiques, de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de quarante kilomètres de son point de départ.

**ARTICLE 2 :** La licence et l'autorisation afférentes au présent arrêté sont particulières à la société et ne sont transmissibles à aucune autre personne physique ou morale.

Elles ne demeurent valables qu'autant que les conditions fixées par le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités.

**ARTICLE 3 :** La licence et l'autorisation afférentes au présent arrêté seront réexaminées au terme d'une année puis tous les cinq ans.

Toutefois, elles peuvent à tout moment être suspendues ou retirées dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile.

**ARTICLE 4 :** La licence et l'autorisation afférentes au présent arrêté ne confèrent en soi aucun droit d'accès particulier à des marchés spécifiques.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 avril 2008  
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
et par délégation,

Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est  
Bernard CHARFANGE

080157

## ARRÊTÉ

direction régionale  
de l'Équipement  
Languedoc  
Roussillon

Service  
des Entreprises  
du Transport

-----  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**Vu** le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale minimale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises et modifiant l'arrêté du 22 février 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

**Vu** la directive 2003/54/CE du 15 juillet 2007 et le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007,

**Vu** le dossier adressé en date du 02/04/2008 ;

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le Centre SAS CESR Méditerranée – buro Sud-Croix Sud - 11100 Narbonne** est agréé pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire et la Formation Continue Obligatoire de Sécurité sur le Centre de Narbonne

- **jusqu'au 11 septembre 2008** pour les conducteurs salariés du **transport routier public inter-urbain de voyageurs,**
- **jusqu'au 11 septembre 2009** pour les conducteurs salariés du **transport routier public et privé de marchandises.**

La portée géographique de l'agrément est le Languedoc-Roussillon.

**Article 2**

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction du 24/06/2005 susvisée.

**Article 3**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

**Article 4**

L'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

**Article 5**

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

**Article 6**

La décision est transmise au centre SAS CESR MEDITERRANEE de Narbonne.

**Article 7**

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc Roussillon

Montpellier, le **23 AVR. 2008**  
Le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

~~Jean-Christophe~~ BOURSIN

**080144**

## ARRÊTÉ

direction  
régionale  
de l'Équipement  
Languedoc-Roussillon  
Service  
des Entreprises  
du Transport

-----  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n°96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 27 mars 2008,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

128

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 : "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée, ...le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant que l'entreprise SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS CAMBRIA a fait l'objet en 2007 et 2008 de 4 procès verbaux d'infractions aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité en vue d'assurer la sécurité routière, qu'il a notamment été relevé à son encontre 6 délits, 22 contraventions de 5ème classe et 78 contraventions de 4ème classe, ces infractions n'ayant pas été contestées,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que l'entreprise SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS CAMBRIA est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises depuis le 1er décembre 1991; qu'elle détient 18 copies conformes de la licence communautaire n° 0000202 valides jusqu'au 10/05/2009 et exploite 15 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 28 février 2008,

Considérant que Madame CAMBRIA Christine, accompagnée de Maître GIUDICELLI Pierre-François, a présenté sa défense devant les membres de la CRSA lors de la séance du 27 mars 2008,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé au retrait, à titre temporaire, pour une durée de 6 mois, de neuf (9) copies conformes de la licence communautaire n°0000202 détenues par l'entreprise SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS CAMBRIA.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

De plus l'entreprise « SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS CAMBRIA » devra également restituer pour annulation 3 copies conformes de la licence communautaire. En effet celle-ci dispose actuellement de 18 copies pour 15 véhicules moteurs (soit une différence de + 3 copies).

### Article 2 :

Pendant la durée de retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

**Article 3 :**

Le retrait des titres sera mis en œuvre par la direction de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 4 :**

Un extrait de la présente décision, dont le texte sera rédigé par la direction régionale de l'équipement, sera publié aux frais de l'entreprise SOCIETE DES TRANSPORTS CAMBRIA dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre Hérault – La Gazette de Montpellier.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transports de la direction régionale de l'équipement de la région Languedoc-Roussillon.

De même, des affichages de la présente décision seront effectués de façon visible, aux frais de la société pendant la durée de la sanction :

- dans les locaux de l'entreprise.

**Article 5 :**

Pendant la durée de l'affichage, les services de la direction régionale de l'équipement pourront opérer les contrôles inopinés qu'ils estimeront nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par la présente décision.

**Article 6 :**

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Article 7 :**

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le **16 AVR. 2008**  
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les ~~Services~~ Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

**Informations sur les voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- D'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 080141**

**LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

**Vu** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

**Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée, et notamment son article 91,

**Vu** l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de Guide Interprète Régional

**ARRETE**

**Article 1 :**

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 17 octobre et 7 novembre 2008 à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

**Article 2 :**

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années visés à l'article 92 du décret du 15 juin 1994 susvisé,
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,

.../...

- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1<sup>er</sup> décembre 1994,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé,
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'était pas exigée.

Article 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la Délégation Régionale au Tourisme, 12 Avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la Délégation Régionale au Tourisme est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Article 4 :

Le jury, placé sous la présidence du Préfet de région, représenté par M. le Sous-Préfet de Lodève, est composé du Délégué Régional au Tourisme, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le Président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

.../...

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

Article 5 :

L'examen comprend deux épreuves

**Première épreuve** : épreuve écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

**Deuxième épreuve** : épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le Préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

Article 6 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

.../...

- 4 -

Article 7 :

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Article 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

Article 9 :

Le Délégué Régional au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2008

po/Le Préfet de région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

signé : Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETÉ **080139**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les livres II et IX du Code du Travail et notamment l'article L 434-10

Vu la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté n° 50024 du 14 janvier 2005 relatif aux organismes agréés au titre de la formation économique des membres titulaires du Comité d'Entreprise

Vu la circulaire du 27 septembre 1983 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu l'avis favorable du 6 mars 2008 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser la formation économique des membres titulaires du Comité d'Entreprise. Cette liste annule et remplace celle de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le

**14 AVR. 2008**

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général ~~pour les Affaires Régionales~~

Jean-Christophe BOURSIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Organismes agréés pour dispenser la formation économique  
des membres titulaires du Comité d'Entreprise  
(article L 434-10 du Code du Travail)**

par arrêté préfectoral n° **08 0 1 3 9** du

**14 AVR. 2008**

-----

**AB-SERVICES Sarl** – Im Oasis III, rue de la Bergerie – 30319 ALES Cedex

**AFPI Hérault** – Domaine de Manse – Avenue Paysagère – 34970 MAURIN

**APACE** (syndicat FO) – Maison des Syndicats – 15 Place Zeus – BP 9057 – 34041 MONTPELLIER- Cedex 1

**ATHENA FORMATION CONSEIL** – Quartier de l'Essautier – 13080 LUYNES

**CENFOP** – 747 rue des Apothicaires – 34094– MONTPELLIER Cedex 5

**CFPM** – 20 rues du 4 septembre – 11000 CARCASSONNE

**CREFODORES** – 15 Place Zeus – BP 9592 – 34045 MONTPELLIER

**DAFCO** (Greta) 31 rue de l'Université – 34000 MONTPELLIER

**EFD Consulting** – Le Palatium, 126 impasse de Juvénal – 30900 NIMES

**FORMAXION** – Le Triade, bât 3 – 215 rue Samuel Morse – 34965 MONTPELLIER Cedex 2

**GB CONSEIL** – 3 rue des Cités – 34300 AGDE

**FORMEUM, CCI de Nîmes**, Parc Scientifique Georges Besse, rue Georges Besse – 30000 NIMES

**JT Associés** – ZAC de Tourmezy – 216 rue M. le Boucher – 34000 MONTPELLIER

**SCP HERMES** – 110 avenue Gustave Eiffel – ZI La Coupe – 11100 NARBONNE

**SUFCO** (Université Paul Valéry) route de Mende – BP 5043 – 34032 MONTPELLIER Cedex 1

**Université Montpellier I** – 7 Bd Henri IV – BP 1017 – 34006 MONTPELLIER Cedex 1

**EI Groupe** – Le Fontbelle 22 rue des chasseurs - 34070 MONTPELLIER

**AIGLON Formation** – 73 rue des caves - 34290 VALROS

**ANDRE Serge** – Chemin du bois - 30330 SAINT PAUL LES FONTS

**LD Formation** – 8 rue des artisans - 34600 SAINT GEORGES D'ORQUES

**ACTEUR juridique** – 2bis, avenue de la libération - 30700 UZÈS

**JG Consultant** – 4 rue de l'alouette - 30620 UCHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETÉ N° 080140...

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les livres II, IV et IX du Code du Travail et notamment l'article L 236-10 et l'article L 434-10 modifié par la loi du 2002-73 du 17 janvier 2002

Vu la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel

Vu la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté n° 060895 du 22 décembre 2006 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail

Vu la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu l'avis favorable du 6 mars 2008 de la commission spécialisée du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Cette liste annule et remplace celle de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation au vu des bilans d'activité que ces derniers devront fournir chaque année avant le 30 mars.

**Article 3** : Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le **14 AVR. 2008**

*P* Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

157



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux  
Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Languedoc-Roussillon**

par arrêté préfectoral n° 080140 du **14 AVR. 2008**

- **AB-SERVICES Sarl** – Immeuble Oasis III, rue de la Bergerie – 30319 – ALES Cedex
- **AFT-Formation Continue** – Parc d'activités Méditerranée – 34470 – PEROLS
- **A.G.O.P. Formation Sécurité** – Rue de l'Evêché - 11400 SAINT PAPOUL
- **A.P.T.E.**, (Association pour la Prévention des Accidents du Travail en Entreprise), 17 rue Camille Pelletan – 66000 PERPIGNAN
- **BUREAU VERITAS** – Alliance 2, 77 rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER
- **2 C.E.** – Cabinet Conseil Entreprises, Caroline CARDUNER – 8 rue Bories – 34140 MEZE
- **CFC FORMATRANS** – 2200 route de Sète – 34430 –ST-JEAN-DE-VEDAS
- **CREFODORES Languedoc-Roussillon (CGT)** – 15 Place Zeus – BP 9592 – 34045 MONTPELLIER Cedex 1
- **DELALANDE Benoist** – 192 avenue Major Flandre, bât B2 – 34090 MONTPELLIER
- **Délégation Régionale FO** - Maison des Syndicats - B.P. 9057 - 34041 MONTPELLIER Cedex 1
- **ECLIPSE** – 22 rue des Chasseurs - 34070 MONTPELLIER
- **FORMATION CONSEIL SANTE** – 172 rue de la Jasse de Maurin – CS 45006 – 34076 MONTPELLIER Cedex 3
- **FORMATION LABADIE S.A.** – 1 Rue de la Clarianelle – 11370 PORT LEUCATE
- **FORMEUM, CCI de Nîmes** – Parc Scientifique Georges Besse, rue G. Besse – 30000 NIMES
- **GB CONSEIL** – 3 rue des Cités – 34300 AGDE
- **GC3** - Maison de l'Entreprise, 429 rue de l'industrie CS 70003 – 34078 MONTPELLIER Cedex 3
- **GIUJUZZA Clotilde**, 22 rue Alsace-Lorraine – 30220 AIGUES-MORTES
- **SCP HERMES** - 110 Avenue Gustave Eiffel – ZI La Coupe – 11100 NARBONNE,
- **HSE** – 37 rue Jules Verne – 34130 MAUGUIO
- **IRCAF Réseau** - 13 Place du Coudoulier – 30660 GALLARGUES
- **ISTEC** – 22 rue des Chasseurs – 34070 MONTPELLIER
- **MSA** - Rue Edouard Lalo - 30924 NIMES Cedex 9
- **PASSERELLES** – 26 rue Eclos Fermaud – 34000 MONTPELLIER
- **PRESENCE VERTE FORMATION** - Place Chaptal - 34077 MONTPELLIER Cedex 2
- **RISK PARTNERS Sarl** – 15 rue Lamartine – 34920 LE CRES Cedex
- **Union Régionale CFTD du Languedoc-Roussillon** - Maison des Syndicats - Place du Millénaire - BP 9032 - 34041 MONTPELLIER Cedex
- **Union Régionale CFTC du Languedoc-Roussillon** – 15 Place Zeus – 34000 MONTPELLIER
- **ESPACE FORMATION** –Les cannabes - BP 11- 34660 COURNONTERRAL
- **EVARISK** - 7 rue Emilien Ronzas - 30900 NÎMES
- **EFD CONSULTING** – Le palatium – 126 impasse de Juvénal - 30900 NÎMES

- **SABINE ACCO FORMATION** – Rue Jacques Désargues - ZA Salvaza - 11000 CARCASSONNE
- **El Groupe** – Le Fontbelle, 22 rue des chasseurs - 34070 MONTPELLIER
- **AIGLON Formation** – 73 rue des caves - 34290 VALROS
- **LD Formation** – 8 rue des artisans - 34600 SAINT GEORGES D'ORQUES
- **ANDRE Serge** – Chemin du bois - 30330 SAINT PAUL LES FONTS
- **EMPREINTES ERGONOMIQUES** – 7 rue Jean Baptiste Clément - 30540 MILHAUD
- **AMT Formation** – 2 rue Diderot - 30300 BEAUCAIRE

N° 080146

**A R R Ê T E MODIFICATIF N°2**

**Modifiant la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – année 2007**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**PREFET DE L'HERAULT**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment son article 1<sup>er</sup> – 2<sup>nd</sup> alinéa,
- VU** la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 rénovant le régime juridique de la collecte de la taxe d'apprentissage, et notamment son article 1,
- VU** l'article R 119-3 du Code du travail,
- VU** l'arrêté N° 080072 du 15 février 2008 fixant la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage,
- VU** l'arrêté modificatif n° 080081 du 27 février 2008
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage fixée pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2007 par arrêtés préfectoraux n° 070120 du 15 février 2008 et n° 080081 du 27 février 2008 est complétée par adjonction de la liste ci-annexée.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département concernées.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°080146 du 17 avril 2008  
 Liste des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir la taxe d'apprentissage- 2007

RNE	Dénomination de l'Établissement de formation	sigle	n° voie	Code Postal	Commune	téléphone	fax	type d'établissement	organisme gestionnaire					Formations susceptibles de recevoir de la taxe d'apprentissage	QUOTA				HORS QUOTA			Observations	
									démonination	n°voie	code postal	commune	nature organisme gestionnaire		Quota	Coût de formation annuel par apprenti	Coût forfaitaire THR	Coût forfaitaire apprenti	catégorie A	catégorie B	catégorie C		
																			niveaux IV et V	niveaux II et III	niveau I		
<b>Département de la LOZERE</b>																							
19480019900029	Lycée d'Enseignement Professionnel DUPEYRON - Annexe du Lycée PEYTAVIN de MENDE		Quartier des Chauvets	48300	LANGOGNE	04 66 69 76 66	04 66 69 15 14	1	Lycée E PEYTAVIN	Avenue du 11 Novembre BP 36	48000	MENDE		BEP Carrières sanitaires et sociales						X			pas de personnalité juridique - rattachement au Lycée PEYTAVIN de Mende
<b>Département des PYRENES ORIENTALES</b>																							
0660856X	Lycée Polyvalent Rosa Luxemburg		2, Avenue Jean Moulin	66140	CANET EN ROUSSILLON	04 68 73 72 01	04 68 80 17 00	1						Action d'accueil et de remobilisation ex FCIL BEP Sellerie Plasturgie Mécanique bateau CAP réparation entretien de bateau					X				
	Collège JS Pons		2, rue Diaz	66027	Perpignan	04 68 61 13 28	04 68 61 03 27	1						5ème DP6 5ème SEGPA					X				